



Convention relative à la pratique du vol libre et du cerf volant de traction dans le Parc national des Écrins

Entre,

L'établissement public du Parc national des Écrins

et

la fédération française de vol libre

- vu l'article L 331-4-1 du Code de l'environnement ;
- vu l'article 15 du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement ;
- vu la résolution n°2011/16 du Conseil d'administration du 25 novembre 2011 ;
- vu l'arrêté du directeur du Parc national des Ecrins n°420/2011 du 29 novembre 2011 ;
- vu l'article 15, § II du décret n° 2011-706 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon (Isère) ;
- vu l'article 15, § II du décret n° 2011-707 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle nationale du Haut-Béranger (Isère) ;

Considérant que :

- la protection des richesses naturelles et du caractère du massif des Ecrins revêt le plus grand intérêt tant pour la collectivité nationale que pour les populations locales concernées ;
- la pratique du vol libre utilisant les phénomènes aérologiques naturels et excluant tout engin motorisé, est un mode de découverte de la nature qui s'exerce le plus souvent en harmonie avec les éléments naturels, mais que dans des circonstances particulières de vol et lors de périodes sensibles des cycles biologiques, il peut être à l'origine de perturbations et d'effets négatifs importants pour certaines espèces animales ;

Il a été convenu ce qui suit :

FEDERATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE
1, Rue de Suisse - 06000 NICE
Tél : 07 03 82 82 - Fax 04 97 03 82 83

MS

Article 1 – Le vol libre (delta et parapente dans le parc national des Écrins)

Compte tenu de la vocation d'espace naturel protégé du cœur du parc national des Ecrins et du peu d'espace s'y prêtant, les signataires s'engagent à ne pas y encourager le développement de la pratique du vol libre.

En application du principe de « précaution », le vol libre ne sera pas pratiqué dans les zones et/ou pendant les périodes sensibles signalées aux pratiquants par le Parc national des Ecrins, dans le cœur comme en aire optimale d'adhésion du parc national.

Article 2 – Critères de sensibilité

La sensibilité d'une zone est appréciée au regard des critères suivants :

- risque de dérangement susceptible de compromettre la nidification de rapaces rupestres (tels que aigle royal, faucon pèlerin...) ;
- risque de dérangement susceptible de compromettre la mise bas des grands mammifères de montagne (chamois, bouquetin) ;
- risque de dérangement susceptible de compromettre le succès des réintroductions d'espèces de grande valeur (bouquetins, gypaète barbu...) ;
- risque de dérangement susceptible d'entraîner des mortalités anormales (éclatements des hardes séparant jeunes et femelles, déplacements en conditions énergétiques limites en hiver par ex...).

Dans certains cas, la sensibilité pourra s'apprécier à partir de paramètres relatifs au dérangement des troupeaux domestiques et à la tranquillité des visiteurs du parc national.

Article 3 – Dispositions réglementaires dans le cœur du parc

Le Directeur du parc national des Ecrins réglemente le survol du cœur du parc national des Écrins dans les conditions susvisées.

Les responsables de la fédération française de vol libre s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette réglementation. Ils appuieront également toutes les démarches utiles à la poursuite des infractions relevées.

Article 4 – Dispositions conventionnelles dans l'aire d'adhésion du parc

Les ligues, comités et clubs organisateurs de manifestations en aire optimale d'adhésion informent le parc national de leurs projets de manifestations susceptibles de rassembler un grand nombre de pratiquants.

De même, ils informent le parc national de leurs projets d'aménagement ou de création de nouvelles aires d'envol ou d'atterrissage, lequel les assistera pour que leurs projets puissent être menés dans le respect des sensibilités du milieu naturel.

Lors de la création de nouveaux domaines de pratique du cerf volant de traction, les clubs s'engagent à consulter le parc national des Ecrins qui leur fournira des éléments sur l'éventuelle sensibilité des milieux et espèces naturels afin d'orienter leurs projets de développement de la pratique.

Article 5 – Sensibilisation et information des pratiquants sur l'ensemble du parc national

Le parc national participera aux actions de sensibilisation à l'environnement conduites par les structures fédérales. Ces actions pourront être menées notamment lors de rassemblements sportifs ou pédagogiques et au cours de la formation des encadrants. La concertation locale est menée régulièrement entre les équipes de terrain (secteurs) du parc national des Ecrins et les structures locales.

Les deux parties favoriseront les moyens d'échange d'informations naturalistes et sportives pour développer un enrichissement réciproque permettant de développer des activités soutenables.

Les structures locales informent régulièrement leurs adhérents en leur demandant d'éviter tout survol :

- des zones interdites dans le cœur du parc ;
- des zones sensibles dans l'aire d'adhésion.

FEDERATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE
4, Rue de Suisse - 06000 NICE
Tél. 04 97 03 82 82 - Fax 04 97 03 82 83

Article 6 – Suivi et évaluation

Les deux parties conviendront d'un dispositif permettant d'évaluer la fréquentation et l'impact des activités de vol libre concernées par cette convention. Des programmes de recherche spécifique associant tous les partenaires pourront être engagés à cet effet.

Les signataires constituent un comité de suivi composé :

- du Directeur du parc national des Ecrins ou de son représentant ;
- du représentant des sports de nature au Conseil d'administration du parc national ;
- du Président de la ligue PACA de vol libre ou de son représentant ;
- du Président de la ligue Rhône-Alpes de vol libre ou de son représentant ;
- du Directeur technique national de la FFVL ou de son représentant.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour établir le bilan de l'année écoulée, examiner les perspectives et étudier tout sujet en relation avec la convention dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée au moins quinze jours avant la réunion par l'un de ses membres. La réunion est organisée par le Directeur du parc national.

Article 7 – Communication

Les signataires informent les publics intéressés, pratiquants ou non, des mesures décidées dans le cadre de la présente convention en utilisant les moyens de communication qui leur sont propres (publications, revues, émissions de radio ou de télévision, sites Internet...) et par leur affichage sur les panneaux d'information existants ou à créer notamment sur ou à proximité des aires d'envol ou d'atterrissage. La fédération veillera à ce que ces mesures soient systématiquement rappelées par les responsables des clubs.

Les signataires conduisent en concertation toute action d'information et de communication visant à attribuer à la présente convention un caractère d'exemplarité et d'en susciter la transposition dans d'autres sites naturels.

Article 8 – Adaptation de la convention et de la réglementation

La présente convention et la réglementation de la pratique dans le cœur pourront être révisées en fonction de tout élément significatif apporté par l'un ou l'autre des signataires et pour être mises en conformité aux dispositions de la charte lors de son approbation. La révision sera engagée après consultation du comité de suivi prévu à l'article 5.

Fait le 30 novembre 2011,

Le Directeur du Parc national
des Ecrins,

Michel Sommier

Le Président de la fédération
française de vol libre,


Jean-Claude Benintende
FFVL